

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice



POLITIQUE SECTORIELLE JUSTICE

Arrêté du premier ministre 610/PM du 17 juillet 2018 portant création des commissions chargées de l'élaboration de la politique sectorielle dans le domaine de la justice

Rapport de la commission 4 : Réforme de l'administration pénitentiaire et des prisons

Président : Ahmed Elwely

Vice Président : Dahmoud Abbaty

Nommés par note de service du ministre de la justice du 222/MJ du 14 août 2018

Octobre 2018

Compte rendu des travaux

La sous-commission chargée de la réforme de l'administration pénitentiaire a tenu une série de réunions, au Centre de Documentation et de Perfectionnement Judiciaire au palais de justice de Nouakchott Ouest.

A l'issue des discussions, la commission a rapporté ce qui suit :

Malgré les efforts considérables consentis et les réussites obtenues quant à la réponse sécuritaire face aux défis majeurs qui menaçaient la stabilité du pays, la composante pénitentiaire ne semble pas être intégrée et prise en compte dans la lutte contre la criminalité.

Pourtant, la finalité de la réponse pénale est la répression et l'amendement, qui constituent la phase ultime du traitement judiciaire et social dont l'objectif est de réprimer le crime et prévenir la récidive. D'où la nécessité de l'élaboration d'une **Politique Pénitentiaire** rassemblant toutes les mesures et orientations stratégiques envisagées et adoptées par les pouvoirs publics.

Le but de cette politique est d'assurer la modernisation du cadre d'intervention en milieu carcéral, l'humanisation et l'amélioration du régime de vie des détenus, de leurs conditions de détention ainsi que des mesures propres à favoriser leur réinsertion socioprofessionnelle.

I- DESCRIPTIF DU PAYSAGE PENITENTIAIRE NATIONAL

Pour mieux appréhender les difficultés et contraintes de notre système pénitentiaire, nous nous pencherons d'abord sur les infrastructures d'accueil des détenus (A) et ensuite sur les structures administratives en charge du domaine pénitentiaire (B).

A- Les infrastructures d'accueil :

La Mauritanie compte à ce jour dix-huit (18) établissements pénitentiaires classés ainsi qu'il suit :

- 13 prisons centrales ;
- 2 prisons secondaires ;
- 3 établissements annexés à la prison centrale de Nouakchott.

D'une manière générale, ces établissements pénitentiaires sont très vétustes, dégradés et inadaptés aux besoins d'une population carcérale en constante augmentation. La propriété d'une bonne partie des bâtiments accueillant ces établissements ne revient pas à l'Etat. Ce sont des maisons privées destinées à l'habitation, prises en location par l'Etat et transformées en prisons, ne répondant pas aux normes minima nationales ou internationales.

Les prisons centrales sont implantées dans les chefs-lieux des wilayas (Néma, Aioun-el-Atrouss, Kiffa, Kaédi, Aleg, Rosso, Atar, Nouadhibou, Tidjikja, Sélibabi, Zouérate, Akjoujt et Nouakchott). La prison centrale de Nouakchott se compose de quatre établissements disséminés entre les trois wilayas de Nouakchott (Dar-Naim à Nouakchott Nord, Centrale et prison des mineurs à Nouakchott Ouest et la prison des femmes à Nouakchott Sud).

Les prisons dites secondaires sont implantées en dehors du chef-lieu de la Wilaya. Il en existe deux ; une à Birmougrein et l'autre dans le ressort territorial de Ouadane. Cette dernière n'est plus en service depuis quelque temps.

Cependant, on note l'absence de plan type de prison qui prend en compte tous les facteurs, sociologique, culturels, climatiques, économique, et autres facteurs pertinent et l'établissement d'une carte pénitentiaire qui corresponde au besoin réel dans ce domaine. La répartition des infrastructures pénitentiaires est jusqu'ici en déphasage avec le développement urbain des grandes villes. Certaines capitales régionales ne disposent pas de centre pénitencier, tandis que d'autres sont installés ou en train d'être installés là où il n'y en a pas besoin.

La gestion des établissements pénitentiaires incombe d'abord à l'Administration Centrale puis aux autorités judiciaires et enfin au personnel pénitentiaire.

B- L'Administration Centrale :

Les services pénitentiaires sont placés sous la tutelle de la direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire, dont les missions couvrent un spectre très large, dont :

- *La politique pénale ;*
- *L'instruction des demandes de libération conditionnelle ;*
- *Les recours en grâce et les questions relatives à l'amnistie ;*
- *La tenue du casier judiciaire central ;*
- *L'entraide pénale internationale ;*
- *L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.*
- *L'administration pénitentiaire ;*
- *Le contrôle de l'état matériel et sanitaire des établissements pénitentiaires.*

La direction est organisée en quatre services, pouvant comprendre plusieurs divisions :

- Le service des affaires pénales chargé de l'instruction des dossiers des libérations conditionnelles, grâces et amnisties, de l'entraide pénale internationale.
 - o Division Libérations conditionnelles, Grâces et amnisties ;
 - o Division Entraide pénale internationale.
- Le service du Casier judiciaire central chargé de la tenue et de la collecte des données informatiques et statistiques relatives au casier judiciaire.
- Le service des Affaires pénitentiaires chargé de l'administration pénitentiaire et de la surveillance de l'exécution des peines.
 - o Division Établissements pénitentiaires ;
 - o Division Contrôle de l'exécution des peines.
- Le service de la Réinsertion sociale chargé de la santé, de la rééducation et de la réinsertion sociale des détenus.
 - o Division des prestations sanitaires ;
 - o Division Formation professionnelle ;
 - o Division Travail pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire n'est donc qu'une part de ces très nombreuses attributions. Les moyens en ressources humaines dont dispose cette direction centrale sont faibles et paraissent bien sous-dimensionnés.

De fait, la majeure partie du temps de travail de l'équipe réduite est consacrée à l'administration pénitentiaire. De plus, elle a une position institutionnelle faible, la très grande majorité des personnels intervenant dans les établissements relevant d'une autre institution, la Garde Nationale, et d'un autre ministère, le ministère de l'intérieur.

A cela s'ajoute la faiblesse de la structuration des relais locaux, la fonction de directeur d'établissement pénitentiaire n'ayant pas été instituée ; ainsi que les faibles moyens logistiques, en particulier l'absence de réseau informatique avec les établissements et un budget limité.

Il convient sans aucun doute que cette organisation soit révisée pour la rendre plus efficiente. Le suivi des affaires pénitentiaires est une tâche lourde qui mérite qu'une direction lui soit entièrement dédiée.

Sous équipée, la direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire est alors absorbée par les actes de gestion quotidiens, ainsi que le suivi des dépenses qui la transforme en économat général plus qu'en direction générale, alors qu'elle devrait être essentiellement accaparée par des fonctions d'orientation et de contrôle.

C- Les établissements pénitentiaires :

Les établissements ont le statut de structure administrative (service public) déconcentrée dépendant du ministère de la justice. Ils ne jouissent pas de l'autonomie administrative et financière. Leur gestion dépend de plusieurs départements.

Par décret n°98-078 du 24 octobre 1998 que la gestion des prisons a été transférée du Ministère en charge de l'Intérieur (Gouverneurs des régions) au Ministère de la Justice (procureurs de la République). Mais ce transfert n'est pas total puisque le personnel de garde pénitentiaire relève toujours de la Garde Nationale, elle-même rattachée au Ministère de l'Intérieur.

Aussi, les crédits alloués au fonctionnement des prisons de l'intérieur du pays sont délégués au Walis, qui en sont les véritables ordonnateurs, reléguant les procureurs de la République au simple rôle de gestionnaires, dont ils en sont désintéressés d'ailleurs.

Cette situation bicéphalisée a eu pour conséquence :

- L'empiètement de la fonction coercitive de la prison sur la fonction d'amendement ;
- L'accentuation des violations de droits humains des personnes détenues ;
- La non priorisation de l'encadrement des détenus et de leur resocialisation ;
- La méconnaissance des normes juridiques nationales et internationales en matière de traitement des détenus ;
- La dégradation des conditions de détention.

D- Le personnel pénitentiaire

Notre pays ne dispose pas d'un corps spécialisé ayant reçu une formation appropriée en vue d'assurer la gestion et l'administration des établissements pénitentiaires. Le personnel de garde relève exclusivement de la Garde Nationale placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Il n'a pas reçu de formation appropriée le rendant apte à prendre en charge les besoins le plus souvent très spécifiques des pensionnaires des prisons, y compris en ce qui concerne leur sécurité et maintien d'ordre.

A l'heure actuelle le personnel « pénitentiaire » relevant du Ministère de la justice comprend :

- une vingtaine d'agent qui occupent les fonctions de régisseurs ;
- une dizaine d'infirmiers et sages-femmes, mis à disposition par le Département de la santé.

E- Les autorités judiciaires

Les procureurs de la République assurent les fonctions de chefs d'établissement pénitentiaires dans les Wilayas. Aussi, d'autres magistrats ont la main sur ces établissements. Il s'agit des Procureurs Généraux et Procureurs de la République, des Présidents des Cours d'Assises et des Chambres d'Accusation, des Juges d'Instruction, des juges d'exécution des peines, etc. Toutes ces autorités judiciaires ont le devoir de contrôler et de veiller à l'application stricte des textes régissant le milieu carcéral.

Pour mieux cerner la question du système pénitentiaire mauritanien, il convient de s'interroger sur les cadres juridique et institutionnel y relatifs tant au niveau national qu'à l'échelon international.

II- LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

L'univers carcéral mauritanien est régie par des normes adoptées au niveau national, ainsi que des instruments internationaux auxquels la Mauritanie est partie. Il existe aussi plusieurs institutions nationales et internationales qui surveillent la situation des personnes privées de liberté et la conformité des établissements chargés de leur détention.

Il sera question ici de se pencher sur l'examen des atouts d'une part, et celui des lacunes d'autre part de notre législation pénitentiaire et de nos institutions. Il y a lieu de faire la distinction entre les normes d'ordre constitutionnel et législatif et celles d'ordre réglementaire.

A- Les normes constitutionnelles et législatives

➤ La Constitution

La constitution nigérienne du 20 juillet 1991 modifiée en 2016, 2012 et 2017 proclame dans son préambule l'attachement de la République Islamique de Mauritanie aux principes universels de respect des droits de l'homme. La constitution consacre les droits reconnus à la personne humaine, dont la présomption d'innocence, le principe de la légalité des délits et des peines, l'honneur et la vie privée, l'inviolabilité de la personne humaine et l'interdiction de toute forme de violence morale ou physique, y compris la torture et les traitements inhumains, cruels ou dégradants.

➤ Le code de Procédure Pénale

La détention provisoire fait l'objet des articles 138 à 153 du Code de procédure pénale (CPP). Ces articles fixent les conditions du placement en détention provisoire, sa durée et les modalités de mise en liberté provisoire. Les articles 642 à 644 fixent le régime et les conditions d'exécution de la détention préventive.

Les articles 645 à 647 CPP sont relatifs à l'exécution des peines privatives de liberté. Ces dispositions précisent que les condamnés sont internés au sein d'un même établissement pénitentiaire dans des quartiers distincts selon qu'ils subissent des peines criminelles, correctionnelles ou de simple police. La répartition de ces condamnés s'effectue, compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur sexe, de leur état de santé et de leur personnalité.

Les articles 648 à 652 déterminent les dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires.

En l'état actuel du cadre juridique les possibilités d'aménagement des peines sont la libération conditionnelle (articles 653 à 657 CPP) et la grâce, la remise ou la commutation de peine (article 37 de la Constitution). La liberté conditionnelle relève de l'attribution exclusive du Ministre de la justice, dans les conditions fixées par la loi, alors que les autres modes reviennent au pouvoir exclusif et discrétionnaire du président de la République.

➤ **Le code pénal**

Le livre premier du Code pénal (article 1^{er} à 52) fixe les catégories de crimes et les peines qui leurs sont appliquées en matière criminelle et correctionnelle ainsi que dans les cas de récidive, et les effets de ces peines.

Le Code pénal ne prévoit pas de peines alternatives à la privation de la liberté, tel que le travail d'intérêt général ou autre. En dehors de la justice juvénile, les privations de liberté assorties ou non de sursis et les sanctions pécuniaires et les privations de l'exercice des droits civils ou civiques dans les cas prescrits par la loi, sont les seules facultés offertes au juge pénal dans les cas où il retient la culpabilité même pour des faits bénins.

➤ **La loi portant statut de la Garde Nationale**

.....

B- Les normes réglementaires :

.....

III- LES CONDITIONS DE VIE ET DE DETENTION :

Tous les établissements pénitentiaires, qu'ils soient du domaine de l'Etat ou des concessions privées prises en location, font face à des conditions difficiles d'hygiène.

La précarité des conditions matérielles de détention est liée à des facteurs tels que les locaux, l'hygiène, les soins médicaux, l'habillement, le couchage et l'alimentation.

• **L'hygiène et l'assainissement**

Il faut reconnaître le haut degré d'insalubrité des sanitaires qui s'explique par la vétusté ou l'inadaptation des locaux, l'insuffisance ou le mauvais état des canalisations qui sont constamment obstruées par les immondices et autres détritiques jetés par les détenus. Le résultat est que la prison se caractérise par l'insalubrité. Dans certains établissements les détenus utilisent des récipients pour faire leurs besoins. Dans ces conditions, on ne peut pas de parler d'intimité et de dignité humaine.

• **Le couchage**

Concernant la literie il n'existe aucun établissement disposant de lits pour détenus. Ils dorment sur des nattes en plastiques étalés à même le sol et dans certains cas de petits matelas sont soit distribués par l'administration soit autorisés aux détenus de les faire venir de chez eux. La réglementation prévoit 150 MRU par an et par détenu pour le couchage et la literie.

• **L'alimentation**

La précarité des conditions matérielles de détention affecte la qualité du régime alimentaire. Chaque détenu a droit en théorie à 50 MRU par jour pour son alimentation. Il est servi un petit déjeuner (bouillie + pain + lait et sucre) et deux repas (midi et soir) par jour. La cuisine est faite par les détenus eux-mêmes avec ce que cela comporte comme risque.

La ration de 50 MRU par détenu et par jour est largement en deçà des besoins réels. La variation des plats est concertée avec les détenus. Les détenus peuvent recevoir sans limitation des suppléments de nourriture de leurs familles.

- **Les soins médicaux**

Nos établissements pénitentiaires ne disposent pas tous d'infirmiers. Pour ceux qui en sont pourvus le personnel chargé des soins médicaux est composé d'infirmiers-Major, d'infirmiers et sages-femmes. On peut déplorer l'absence de médecin pénitentiaire d'où la recrudescence des consultations et extractions vers les services extérieurs de santé. Le Ministère de la santé n'est que très peu impliqué dans la gestion des centres de santé pénitentiaires, au mépris des dispositions réglementaires qui précisent que le service de santé dans les établissements pénitentiaires est assuré par le Ministère de la santé dans les conditions normales d'exercice de la profession. En dépit de cela et du principe de la gratuité prévu par les lois et règlements en vigueur, le département de la santé s'abstient d'assumer cette responsabilité.

Les crédits alloués à la prise en charge sanitaire sont trop en deçà des besoins. Les maladies les plus fréquentes enregistrées sont la tuberculose, le paludisme, la galle, les diarrhées, le sida, les infections inflammatoires, etc.

Cela, joint à l'ennui au sein de l'univers carcéral produit la haine. Cette dimension psychologique de la détention découle plus ou moins de l'absence de dérivatif à l'ennui des détenus.

- **La surpopulation carcérale**

Le surpeuplement des établissements pénitentiaires constitue une des sources d'insalubrité et de maladie et rend pratiquement vains tous les efforts d'hygiène. La population carcérale nationale varie de 2400 à 2500 détenus par an.

Malgré le taux encore faible d'incarcération, moins de 70/100000, les capacités d'accueil de nos établissements sont dépassées. A titre d'exemple on peut citer la prison de Dar-Naim, qui compte actuellement plus de 750 pensionnaires pour une capacité de 350 places, la prison civile de Nouakchott 200 pour une capacité de 150, La prison centrale de Nouadhibou 430 pour une capacité de 400, Birmougrein 270 pour une capacité d'accueil de 200, etc. les autres établissements n'ont qu'une capacité approximative.

La surpopulation carcérale a pour conséquence la violation des principes réglementaires. En effet, la séparation des pensionnaires, en fonction de l'âge, de la situation juridique, de la gravité des faits ou de la dangerosité du délinquant, n'est pas respectée.

Le taux des prévenus est élevé dans la plupart des établissements pénitentiaires, notamment à Nouakchott. La lenteur dans les jugements et les longues détentions préventives en sont les causes.

La surpopulation est aussi due à l'inadaptation de certains locaux dont l'architecture actuelle ne permet pas la séparation des détenus. Le surpeuplement a pour corollaire la promiscuité permanente qui elle-même génère des maladies, des violences ou des déviances sexuelles.

La surpopulation carcérale n'est pas sans lien avec l'insuffisance de l'application des textes.

- **L'inapplication des textes :**

La réglementation nationale est très insuffisante et reste souvent inappliquée. Les textes actuels en vigueur mettent surtout l'accent sur la sécurité des détenus au détriment du respect de leurs droits, de leur encadrement et de leur réinsertion socioprofessionnelle. Une refonte

totale est nécessaire en vue d'atteindre le but d'humanisation et de réinsertion des détenus. On note aussi des insuffisances tant au niveau de la législation pénale que procédurale.

- **L'absence de professionnalisme du personnel pénitentiaire :**

En 1998, en vertu du décret n°98-078, les Walis ont été remplacés par les procureurs de la République en tant que chefs des établissements pénitentiaires, en attendant la création des services régionaux de l'administration pénitentiaire, qui ne verront pas le jour depuis. Ce texte, en remettant la tutelle des établissements pénitentiaires sous la tutelle du Ministère de la justice, n'a pas réglé les difficultés. En effet, cette difficulté n'a été levée que partiellement. Le personnel chargé de la garde et de la sécurité des détenus (Garde Nationale) est resté dépendant du ministère de l'intérieur. Ce corps a une formation essentiellement militaire et ne relève pas hiérarchiquement du Ministère de la Justice. Ni les magistrats, ni l'administration centrale du ministère de la justice n'ont de pouvoir hiérarchique sur les éléments de ce corps. Ce qui fait qu'ils sont plus disposés à respecter les instructions de leur corps que ceux émanant de la tutelle des établissements pénitentiaires.

En plus du personnel de garde l'on note l'absence quasi-totale d'un personnel d'encadrement (assistants sociaux, d'enseignants, formateurs aux métiers, etc.). Ce personnel technique est pourtant nécessaire.

L'absence de professionnalisation du personnel pénitentiaire entrave les efforts d'amélioration, d'humanisation des conditions de vie et de détention et surtout ne favorise pas leur réinsertion.

- **L'insuffisance et à la gestion des crédits de fonctionnement :**

Le budget alloué par l'Etat au fonctionnement du Ministère de la Justice est très insuffisant par rapport à ses missions. Environ la moitié de ce budget est affecté à l'Administration Pénitentiaire pour servir l'entretien des détenus (l'alimentation, frais médicaux, couchage, etc.), des infrastructures des établissements pénitentiaires.

A cette insuffisance des crédits décriée par tous les acteurs, s'ajoute le manque de transparence dans leur gestion. Les chefs d'établissements ne sont pas formés en comptabilité ou en finances publiques. Ils ne sont pas non plus assistés par des spécialistes.

Pour assurer un meilleur traitement de la personne détenue le cadre juridique et institutionnel seul ne suffit pas. C'est pourquoi la communauté internationale a adopté des mesures complémentaires.

C- Le cadre juridique et institutionnel international :

On distingue d'une part les mesures d'ordre général c'est-à-dire celles ayant trait d'une part aux garanties et protection de l'être humain en général et d'autre part celles relatives spécifiquement aux droits de la personne privée de sa liberté.

- **Les normes juridiques générales**

Elles traitent entre autres de l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants, du respect de la dignité inhérente à la personne humaine, du droit à un procès équitable, de la présomption d'innocence, etc. On peut citer notamment :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté ;
- La Convention relative aux droits de l'Enfant, etc.

- **Les normes juridiques spécifiques :**

Ces normes concernent particulièrement les personnes détenues qui se voient reconnaître une série de droits visant à les protéger dans leur intégrité physique, dans leur dignité, dans leur santé physique et mentale et dans leur patrimoine. On peut citer :

- L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, dénommées règles de Mandela ;
- Le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois ;
- La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Les Règles des Nations Unies de 1988 pour la protection de toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, etc.

Notre pays a adhéré à tous ces instruments, mais des difficultés subsistent quant à l'incorporation des dispositions pertinentes de ces instruments et leur mise en œuvre au niveau national.

- **La méconnaissance des normes internationales :**

Les autorités en charge du contrôle, de la gestion et de l'administration pénitentiaire ignorent les dispositions des textes internationaux relatifs aux détenus. En effet ces textes ne leur sont que très peu enseignés au cours de leur formation initiale et les stages dans le cadre de la formation continue sont insuffisants. Cela est valable aussi bien pour le personnel de l'administration centrale que les personnels judiciaires et de surveillance des prisons. A cette insuffisance de formation s'ajoute le manque criard de moyens.

- **Le manque de moyens de mise en œuvre :**

L'objectif de toutes ces normes internationales visent à humaniser les conditions de vie et de détention en respectant la dignité et les droits de l'homme en détention et en favorisant la réinsertion des détenus. La mise en œuvre de ces textes nécessite un changement radical des pratiques en cours actuellement. Ce changement ne peut s'opérer que si les moyens matériels, financiers et humains adéquats sont mis à la disposition du Ministère de la Justice.

L'objectif de la Politique Pénitentiaire est précisément de dégager les grands axes d'orientation du Gouvernement qui nous permettront de pallier les insuffisances constatées et faire les projections qui s'imposent.

IV-LES GRANDS AXES DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE

Le diagnostic fait dans la première partie nous a permis de constater beaucoup de dysfonctionnements dans notre système carcéral contraires aux normes nationales et internationales. Il s'agit donc dans cette deuxième partie pour chaque insuffisance constatée, de réfléchir sur les actions rectificatives induites.

Cette Politique Pénitentiaire vise précisément à porter à la connaissance de l'ensemble des acteurs de la Justice pénale les mesures et les orientations stratégiques adoptées par le Gouvernement afin d'assurer la modernisation du cadre d'intervention en milieu carcéral, l'humanisation et l'amélioration du régime de vie des détenus, de leurs conditions de détention ainsi que des mesures propres à favoriser leur réinsertion sociale. Elle traduit la

volonté et l'engagement de notre pays à promouvoir une nouvelle forme de gouvernance, à travers les objectifs suivants :

- La mise en conformité aux standards internationaux des conditions de détention ;
- La mise en place d'un corps spécialisé du personnel pénitentiaire ;
- La réinsertion sociale et professionnelle des détenus ;

A- La modernisation du cadre d'intervention :

Parmi les faiblesses constatées dans ce domaine on note l'insuffisance des textes législatifs et réglementaires, la non application ou la mauvaise application des normes existantes et l'absence d'un personnel spécialisé de l'Administration Pénitentiaire.

Pour remédier à ces faiblesses, une réforme des textes s'impose mais il faut aussi mettre en place un corps spécialisé du personnel de l'Administration Pénitentiaire.

L'insuffisance du cadre juridique se manifeste d'une part à travers les textes législatifs et d'autre part à travers les textes réglementaires.

1- Les textes législatifs

L'article 10 de la Constitution a conclu que la liberté ne peut être limitée que par la loi. L'article 13 poursuit que toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Il s'en déduit que c'est la loi qui détermine les principes fondamentaux du régime pénitentiaire. Un conseil supérieur de l'administration pénitentiaire sera créé et placé sous les hautes auspices du président de la République ou du premier ministre. Ce conseil aura pour mission de participer à la réflexion autour des missions du service public pénitentiaire et sa gestion en traçant les orientations générales et en établissant des rapports sur les questions que lui soumet le ministère de la justice.

Or à l'heure actuelle c'est le décret n°98-078 du 20 octobre 1998 qui détermine l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Le décret n°70-153 du 24 mai 1970 en fixe le régime intérieur. Pour se conformer à la constitution, une loi déterminant le régime pénitentiaire doit être adoptée. Celle-ci fixera le statut juridique interne et externe des personnes privées de leur liberté. Leurs droits fondamentaux seront déterminés à partir des droits reconnus à tout citoyen et il sera précisé dans quelle mesure leur situation de détention justifie que des restrictions soient apportées à leurs droits.

Le Code pénal et le Code de procédure pénale doivent aussi être profondément modifiés pour tenir compte des normes internationales ratifiées par notre pays, concernant les dispositions relatives à la détention provisoire notamment ses conditions, sa durée et les modalités de mise en liberté provisoire.

Les dispositions relatives au régime d'exécution de la détention provisoire, à celui d'exécution des peines privatives de liberté, aux dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires et à la libération conditionnelle seront aussi revues. Les peines alternatives à la privation de la liberté et un régime approprié d'aménagement des peines seront organisés par la loi.

Le code pénal étant aussi la source première de la plupart des infractions courantes sanctionnées par une peine d'emprisonnement, les différentes incriminations seront revues

afin d'en prévoir des sanctions appropriées en conformité avec les orientations de la politique pénale et pénitentiaire et qui tiennent compte des engagements régionaux et internationaux souscrits par notre pays.

2- Les dispositions réglementaires :

Le sous-dimensionnement de l'administration centrale pénitentiaire est la première conséquence de la déficience de notre administration pénitentiaire. Le décret n°2013-021 du 26 février 2013 fixant les attributions du ministre de la justice et fixant l'organisation de l'administration centrale de son département sera révisé. L'administration pénitentiaire sera séparée définitivement des affaires pénales. Ses attributions précisées en fonction des missions de prise en charge et d'entretien de la population carcérale, mais aussi de son amendement et réinsertion sociale et professionnelle, cadrant avec les objectifs assignés au service public pénitentiaire. L'administration centrale peut être représentée par une direction générale d'administration pénitentiaire et de réinsertion à l'instar de l'exemple algérien ou d'une délégation générale, comme il en est au Royaume du Maroc.

Les établissements pénitentiaires seront dotés d'un statut juridique adapté, les encrant dans une cadre réglementaire approprié à leur mode de fonctionnement, dont les moyens humains et financiers seront fonction de la vocation essentielle et des capacités d'accueil.

L'insuffisance et l'inadaptation de la réglementation actuelle commande une réforme profonde des textes actuels en vigueur. En plus de l'aspect sécuritaire, l'accent sera mis sur les impératifs de respect des droits des détenus, sur leur encadrement et leur réinsertion socioprofessionnelle.

Une refonte est nécessaire en vue d'atteindre l'objectif d'humanisation et de réinsertion du régime pénitentiaire. A ce titre, les dispositions sur l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires seront revues notamment les décrets n°98-078 et n°70.153. Un règlement type par catégories d'établissements pénitentiaires (Maison d'arrêt, prison Centrale de Haute Sécurité, prison agricole, Centre de Réinsertion Professionnelle, Centre de Réinsertion des Jeunes en Conflit avec la loi, etc.) sera adopté.

Des dispositions claires préciseront les droits et les devoirs des détenus, leurs régimes alimentaire et sanitaire, leur régime de détention, etc.

Le décret relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire sera révisé en conséquence pour assurer la prise en charge d'une gestion efficiente des établissements pénitentiaires en y encrant les règles de bonne gouvernance.

Cependant, toutes les mesures envisagées ne peuvent être atteintes qu'avec la professionnalisation de l'ensemble du personnel pénitentiaire à travers la création d'un corps spécialisé.

3- La mise en place d'un corps spécialisé d'Administration Pénitentiaire :

Le personnel pénitentiaire, du moins celui chargé de la surveillance et de la sécurité des établissements pénitentiaires, est resté sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Cette situation constitue un obstacle au bon fonctionnement et à l'atteinte des missions de l'Administration Pénitentiaire en raison des points faibles que nous avons décrits plus haut. A l'instar des autres pays de la sous région, notre pays doit opter pour la création du corps spécialisé du personnel pénitentiaire dont le recrutement et la formation et la gestion incomberont au Ministère de la Justice, dans les formes prescrites pour l'intégration de la fonction publique.

Une fois adopté, ces textes législatifs et réglementaires contribueront à juguler les faiblesses constatées.

2- L'élaboration et la mise en œuvre d'une carte pénitentiaire :

B- L'amélioration des conditions de vie et de détention :

La situation des détenus, associée à l'impératif du respect des droits humains, impose à l'Etat d'agir de façon concrète et urgente pour améliorer les conditions physiques et matérielles de détention et accroître les garanties légales qui sont accordées aux détenus.

1- Les conditions physiques et matérielles :

- **Les infrastructures pénitentiaires :**

- **L'humanisation du régime de vie du détenu**

Pour atteindre cet objectif, les conditions d'hygiène doivent être assurées, la santé des détenus protégée et leur régime alimentaire conforme aux normes.

- **L'hygiène**

L'insuffisance d'hygiène et d'assainissement constitue un problème de santé publique. L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement, l'entretien des bâtiments, l'organisation du travail intérieur que l'application des règles de propreté individuelle corporelle et vestimentaire.

Dans la majorité des établissements pénitentiaires, la situation hygiénique est en deçà du niveau requis, pour de multiples raisons. Les bâtiments sont généralement vétustes et mal entretenus. Les sanitaires, toilettes et réseaux d'assainissement sont en mauvais état ou rapidement détériorés du fait de la surpopulation et parfois de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau potable.

Pour remédier à cette situation des mesures urgentes suivantes doivent être prises :

- Prendre en location des maisons appropriées et les sécuriser dans chaque chef-lieu où il n'existe pas de prison publique. Il en avoir autant de local que la classification objective le requiert. Au moins une maison pour servir de maison d'arrêt et une autre comme maison de correction ;
- Construire des toilettes en quantité et en qualité suffisantes ;
- Entretien régulièrement les bâtiments qui sont encore dans un état satisfaisant et en construire des nouveaux pour ceux qui sont en état de dégradation poussée ;
- Mettre à la disposition de chaque établissement pénitentiaire des agents d'assainissement qui veilleront encadrer les détenus afin de garder la propreté des locaux et de leurs occupants ;
- Mettre à la disposition des détenus des produits de nettoyage et de l'eau en quantité suffisante pour l'hygiène des locaux, de leurs corps et de leurs vêtements ;
- Les détenus astreints au port de la tenue pénale recevront à leur entrée un trousseau approprié au climat, suffisant pour les maintenir en bonne santé et ne présentant aucun caractère humiliant ou dégradant ;

- Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou de vêtements n'attirant pas l'attention ;
- Il faut évacuer régulièrement les fosses septiques et entretenir les selles de façon hygiénique et avec le meilleur moyen ;
- Porter des habits propres, garder la literie, les cours et les cellules propres ;
- Les aliments, les ustensiles, les cuisines doivent rester toujours propres ;
- Les comités d'hygiène et d'assainissement doivent être créés et réactivés ;

○ **Les soins et protection de la santé :**

Les problèmes de santé en milieu carcéral sont favorisés par plusieurs facteurs dont : les mauvaises conditions d'hygiène du milieu, de l'environnement, de l'habitat, la qualité de l'alimentation, la survenue de nouvelles pathologies épidémiques, etc.

La surpopulation des cellules abritant des dizaines de détenus vivant dans une promiscuité favorise la propagation des maladies contagieuses, des parasitoses (gale, poux, punaises, etc.).

L'absence de visite médicale lors de l'incarcération, favorise quant à elle les contaminations inter-détenus.

Pour pallier ce problème de santé les mesures suivantes doivent être prises :

- Tous les établissements pénitentiaires seront dotés d'infirmierie ;
- Ériger toutes les infirmeries répondant aux normes, en Centre de Santé appartenant à la catégorie correspondante dans la classification publique des structures de santé ; pour leur permettre de bénéficier de toutes les actions de masse et politiques menées par le Ministère en charge de la santé (distribution des médicaments, formation du personnel, programmes nationaux, etc.) ;
- Mettre à la disposition des infirmeries un personnel médical suffisant, dont au moins un (1) médecin et des infirmiers à temps plein assurant une permanence du service de santé pénitentiaire ;
- Doter les infirmeries en mobilier et matériel médical insuffisant ;
- Renforcer les liens entre les infirmeries des établissements pénitentiaires et les structures sanitaires publiques pour lutter efficacement contre la recrudescence des grandes pandémies que constituent le VIH-SIDA, le paludisme et la tuberculose ;
- Prendre des dispositions pour que les détenus aliénés mentaux soient transférés aussitôt que possible dans des établissements spécialisés ;

○ **L'alimentation**

La mauvaise alimentation constitue un facteur de risque important pour développer les maladies chroniques (hypertension artérielle, maladies cardio-vasculaires, diabète, cancer, etc.). Un adage dit « Dis-moi ce que tu manges, je te dirai ton espérance de vie ». La santé a donc un lien étroit avec l'alimentation.

Une alimentation équilibrée est une adaptation équilibrée entre les différents nutriments : lipides, glucides, protides. Mais c'est aussi un apport suffisant en vitamine et en oligo-éléments.

Une alimentation saine doit comporter une ration calorique minimum de 2100 à 2400 Kcal par jour :

- L'équilibre entre les légumineuses (haricots, pois, etc.) et les céréales (blé, sorgho, maïs, riz, etc.) est nécessaire ;
- La quantité minimum d'huile (30 gr) par jour est indispensable, car certaines vitamines et acides ne se sont solubles que dans les graisses ;
- Il doit être tenu compte, autant que faire se peut, pour les détenus malades du régime alimentaire indiqué pour leur état de santé par le médecin.

- **L'amélioration du régime de détention**

La prison n'est pas comparable, à tout point de vue, au monde extérieur. L'Etat doit s'efforcer autant que possible d'offrir aux détenus un cadre de vie décent digne d'une personne humaine. Pour atteindre cet objectif il y a lieu d'agir sur les aspects suivants :

- **La réduction de la surpopulation**

Le surpeuplement est presque général dans nos établissements pénitentiaires dont certains accueillent près de 300% de leur capacité réelle. Le taux des prévenus est très élevé dans la majorité de ces établissements.

La surpopulation carcérale est à l'origine de beaucoup de maux dont, la promiscuité et ses corollaires que sont la propagation des maladies, la violence, etc.

D'après les normes admises par le CICR «même dans les situations de crises exceptionnelles, la surface au sol minimale de logement ne doit jamais être inférieure à deux mètres carrés par personne ». Le régime actuel d'emprisonnement collectif doit être revu pour satisfaire à cette exigence. Pour atteindre cet objectif, l'Etat avec l'appui des partenaires doit construire de nouveaux établissements et réhabiliter les existants afin de les mettre au niveau des normes admises. En attendant, des mesures doivent être prises pour assurer l'hébergement de manière à préserver et garantir la dignité humaine.

L'analyse de la population carcérale fait également ressortir que les détenus préventifs représentent environ 45% des effectifs. Cela doit interpeller particulièrement la conscience des magistrats et des chefs de juridictions.

L'humanisation des conditions de détention ne peut être effective que si des efforts coordonnés sont entrepris en vue de lutter contre cette surpopulation. La construction des nouveaux établissements ne suffira pas car, à leur tour, ces établissements seront remplis tant qu'une politique pénale cohérente n'est pas appliquée.

Outre la lutte contre la lenteur dans le traitement des procédures et les détentions préventives abusives, l'action devra se focaliser sur la sensibilisation des magistrats quant au recours aux alternatives des détentions et des peines (le sursis, la peine d'amende, le travail d'intérêt général) et à la promotion d'autres peines alternatives. Pour cela une révision du code pénal est projetée d'une part pour fixer les critères explicites du prononcé de ces peines alternatives par le juge et d'autre part pour modifier la sanction de certains délits peu graves qui seront punis désormais des peines alternatives. La modification doit viser aussi la correctionnalisation de certaines infractions.

La sensibilisation des magistrats et des détenus, sur l'application des mesures d'individualisation des peines leur aménagement. A cet effet, des réformes au niveau du code de procédure pénale sont nécessaires pour instaurer le fractionnement ou la suspension de l'exécution de la peine et alléger la procédure d'accès à la libération conditionnelle.

Enfin, pendant la détention l'apprentissage aux différents métiers tels que le jardinage, la soudure, la mécanique automobile, l'informatique et la menuiserie favorisera la réinsertion

sociale des détenus car ils pourront se procurer un emploi, et par conséquent contribuer à réduire la récidive.

○ **La protection des personnes vulnérables :**

Une attention particulière doit être portée sur les détenus particulièrement vulnérables. Il s'agit des mineurs, des femmes en grossesse ou allaitantes, des personnes âgées et des personnes atteintes de handicaps. Ces détenus doivent être protégés et traités convenablement comme l'exige leur état en facilitant leur accès aux locaux de détention.

Les femmes incarcérées avec leurs enfants seront placées dans des cellules adaptées. Il sera aussi prévu une garderie. Les mineurs sont séparés des majeurs de sorte qu'il n'y ait aucun contact entre eux. L'incarcération des mineurs dans un établissement pénitentiaire même pourvu d'un quartier spécifique ne peut être qu'exceptionnelle et de courte durée.

Il sera mis en place par l'Etat de concert avec les associations et ONG de protection de l'enfance, des centres d'accueil ou de rééducation des mineurs en conflit avec la loi. Ces centres disposeront des moyens nécessaires à même de leur permettre d'atteindre leurs objectifs.

Les femmes sont séparées des hommes et placées sous la surveillance d'un personnel féminin. Les handicapés et les personnes âgées sont assistés dans les actes de leur vie quotidienne par le personnel de l'administration pénitentiaire.

○ **La sécurité**

Tout détenu qui arrive doit faire l'objet d'une fouille minutieuse et il lui sera retiré tout objet susceptible de lui nuire ou de nuire à ses codétenus. Les visiteurs et les plats destinés aux détenus provenant de leurs parents sont aussi soumis au contrôle de sécurité.

Chaque établissement pénitentiaire doit être équipé de dispositifs de sûreté intérieure et extérieure. L'Etat dans la mesure de ses possibilités les dotera de portiques électroniques de sécurité, de caméras de surveillance, de scanners, etc.

Une présence régulière d'agents de la sécurité pénitentiaire auprès des détenus est assurée pour les protéger contre les atteintes à leur intégrité physique notamment les abus et violences émanant de leurs pairs.

Tous les établissements devront être dotés de miradors afin d'assurer une meilleure surveillance sécurité périmétrique. Un nombre suffisant de surveillants sera affecté à chaque établissement.

○ **Le régime disciplinaire**

L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire normalement organisée.

Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire sur d'autres.

Pour le bon fonctionnement du service certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif peuvent être confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction ou du manquement au règlement qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas. L'autorité judiciaire compétente doit en assurer le contrôle afin de prévenir et corriger les abus.

Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ou autre, ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

Les comportements susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires sont spécifiés par la réglementation pénitentiaire et le règlement intérieur des prisons. La procédure disciplinaire également.

○ **Les visites**

Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

Les visites des parents et amis seront encouragées car elles favorisent l'équilibre psychique du détenu. Elles seront organisées conformément à la réglementation pénitentiaire. Pour ce faire, la délivrance des permis de communiquer sera facilitée et un meilleur accueil sera réservé aux visiteurs grâce à l'aménagement des salles (ou hangars) d'accueil.

Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants de pays étrangers.

En ce qui concerne les détenus ressortissants des États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Les permissions de sortir seront accordées, conformément à la réglementation pénitentiaire, par les magistrats chargés de l'application des peines, aux détenus présentant des gages sérieux de réinsertion sociale afin qu'ils puissent rendre visite à leur famille et préparer leur sortie et réintégration sociale.

○ **Les aires sportives et récréatives**

Le sport et les activités récréatives contribuent au maintien de la bonne santé des détenus mais aussi à la lutte contre l'oisiveté et l'ennui. Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. À cet effet, des moniteurs de sport, des installations et équipements seront mis à leur disposition.

○ **Les garanties légales accordées aux détenus**

La privation de liberté est une mesure grave pouvant résulter, soit d'une présomption de culpabilité avant l'intervention d'une décision définitive, soit d'une peine prononcée par une

juridiction pénale à la suite d'un jugement. Elle doit être conduite de façon minutieuse de sorte qu'elle ne dégénère pas en abus. Le but sera de protéger de façon optimale les détenus contre l'arbitraire des juges sans pour autant sacrifier les intérêts de la société.

Au début de la détention, les détenus doivent être informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits ainsi que de la manière de les faire valoir. De la même manière, ils doivent être informés de leurs obligations et sur leurs situations carcérales.

Le travail des volontaires juristes doit être étendu à tous les établissements pénitentiaires. L'assistance juridique et judiciaire aux détenus sera organisée en impliquant l'Ordre National des Avocats et les associations ou ONG disposant à cette fin du personnel compétent.

- **La liberté provisoire :**

La détention provisoire doit rester une mesure exceptionnelle. Le juge d'instruction saisi d'un dossier doit d'abord se poser cette question : comment est-ce possible de laisser l'inculpé en liberté ? Ainsi, l'inculpé ne sera placé sous mandat de dépôt que si les conditions de sa mise en liberté prévues par le code de procédure pénale ne sont pas remplies. Parmi les droits fondamentaux figure la liberté d'aller et de venir.

Si pour des motifs tenant aux nécessités de l'enquête, à la manifestation de la vérité, à la protection de l'inculpé, des témoins ou de la victime, ou aux impératifs de l'ordre public, la personne est placée en détention, les règles sur la durée de la détention préventive doivent être scrupuleusement respectées sous peine de sanctions contre les magistrats qui les auront violées.

Tout magistrat ou tout chef d'établissement pénitentiaire qui aura maintenu en détention une personne dont la durée légale d'emprisonnement est épuisée, sera passible des poursuites pénales et/ou disciplinaires. Il en est de même de toute personne qui aura placé en détention un individu sans titre légal.

Tout inculpé est en droit à tout moment d'adresser au juge qui a en charge son dossier une demande de mise en liberté provisoire à laquelle les magistrats sont tenus de répondre dans les délais prescrits par le CPP. Les chefs d'établissements ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de ce droit. Ils doivent au contraire y sensibiliser les détenus. Lorsqu'ils estiment leurs droits lésés les détenus auront la possibilité de se plaindre.

- **Les plaintes contre le personnel pénitentiaire :**

La protection des détenus contre les atteintes à leur intégrité physique, notamment les abus et violences émanant des personnels pénitentiaires et de l'administration de la prison sera assurée par la possibilité qui leur sera offerte de recourir aux tribunaux et à la hiérarchie administrative. Ces recours seront organisés légalement et pratiquement.

La protection des détenus contre les atteintes à leur intégrité physique émanant de leurs pairs sera assurée conformément à la réglementation pénitentiaire, au règlement intérieur de l'établissement et s'il y a lieu au Code pénal.

Les détenus peuvent aussi adresser à l'administration pénitentiaire centrale des réclamations concernant leurs conditions de vie. Ces réclamations feront l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents.

Les visites périodiques des magistrats dans les établissements pénitentiaires seront systématiques.

- **Les plaintes contre les autorités judiciaires :**

Les détenus ont la possibilité sans crainte de représailles ou de censure et en dehors des voies de recours juridictionnelles, d'envoyer des plaintes contre tout magistrat dont ils estiment les agissements ou les actes contraires à la loi ou à leurs intérêts. C'est le cas du magistrat qui sans raison valable laisse dormir leurs dossiers pendant un délai anormalement long ou de celui qui sollicite auprès d'eux des présents en espèce ou en nature avant d'accomplir un acte de sa fonction.

- **Les voies de recours :**

L'exercice d'une voie de recours est un droit qu'on ne peut nier à tout détenu. Le détenu peut contester les ordonnances du juge d'instruction devant la chambre d'accusation comme il peut interjeter appel ou se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts des cours et tribunaux. Il doit être informé suffisamment des formes et délai de ces recours. Cette obligation incombe d'abord aux magistrats ayant rendu la décision puis au personnel pénitentiaire.

- **Les libérations anticipées :**

- **La libération conditionnelle**

La libération conditionnelle se caractérise par le fait qu'elle permet au condamné de continuer à subir sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect de conditions fixées dans la décision qui l'accorde. Les chefs d'établissements doivent dès lors que le condamné remplit les conditions d'octroi prévues par les articles 653 et suivants CPP, informer le détenu de ce droit et l'inviter à soumettre sa demande à l'autorité compétente. Cette possibilité de libération est très souvent ignorée par le personnel pénitentiaire et les détenus eux mêmes. Si elle est usitée dans les formes et conditions prévues à cet effet, elle contribuera sans doute à la réduction de la surpopulation carcérale.

- **Les remises gracieuses :**

Le Président de la République a le droit d'effacer totalement ou en partie toute peine privative de liberté devenue définitive. Il signe à cet effet un décret sur proposition du Ministre de la Justice, portant modalités d'application de cette mesure.

Les magistrats du parquet et ceux de l'administration centrale doivent veiller à ce qu'aucun détenu remplissant les conditions n'y soit exclu et qu'aucun autre qui ne les remplit pas n'en bénéficie. Ces remises doivent toucher le maximum des personnes possible.

En plus des remises gracieuses initiées et proposées par le Ministre de la Justice, le détenu a la faculté d'adresser un recours en grâce au Président de la République. Les détenus seront sensibilisés afin de recourir à cette garantie qu'ils ignorent souvent.

- **L'indemnisation du détenu :**

Le décret n°2009-208 du 24 septembre 2009, fixant les tarifs des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, prévoit que des indemnités et secours aux victimes d'erreurs judiciaires, ainsi que des frais de révision et des secours peuvent être accordés aux individus acquittés.

Le ministère de la Justice doit être à l'œuvre pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application effective de cette disposition. Les détenus seront sensibilisés sur ce droit.

2- La réinsertion socioprofessionnelle des détenus :

La réinsertion sociale ou resocialisation des détenus est l'une fonction que vise l'emprisonnement. La sanction est infligée au délinquant afin qu'il prenne la mesure de l'acte anti social qu'il a commis et se voit contraint de s'amender.

Soumettre un délinquant par la privation de liberté ne peut avoir d'effets positifs que si en même temps on le rend sage et honnête par l'éducation, la formation et le travail. L'action de resocialisation commence dès l'entrée dans l'établissement de détention. Pour qu'elle réussisse, il est primordial que les conditions de détention soient humaines afin d'éviter que le condamné ne développe plus d'amertume et de ressentiment que de remords, à sa sortie. C'est là, un des facteurs les plus déterminants de la récidive.

La réinsertion sociale des détenus est un impératif. Elle nécessite cependant la création d'organes de décision et de contrôle (le juge de l'application des peines par exemple), de structures de suivi (comités de probation) ainsi que le recrutement de personnels compétents (éducateurs spécialisés, assistants sociaux, psychologues, sociologues, encadreurs techniques, etc.).

Elle nécessite aussi la construction et l'équipement de salles de classes et d'ateliers, la création d'unités industrielles et de fermes agricoles ou d'unités de production, etc.

Dans toute société moderne, la mission de réinsertion sociale et professionnelle des détenus doit s'imposer et apparaître clairement comme une réelle priorité de la politique pénitentiaire. Cependant, il y a lieu de constater que la mission de réinsertion socioprofessionnelle des détenus a été jusqu'ici insuffisamment prise en compte dans la politique sectorielle du Ministère de la Justice.

Les activités de réinsertion socio professionnelle sont, pour la plupart des cas, réalisées par les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et autres partenaires au développement. Ces interventions en matière de réinsertion se réalisent dans un cadre peu organisé et sans une véritable coordination avec l'Administration. Les actions mises en œuvre par l'administration n'aboutissaient que très peu à cause du manque d'encadrement et de pérennisation.

S'il est évident que ces interventions sont salutaires pour la préparation des détenus à la sortie de prison, il faut admettre que les offres d'activités, qu'elles soient formatives, culturelles ou sportives ne sont pas faites dans le cadre de programmes cohérents.

La période de détention doit être organisée de manière à faciliter le retour des détenus à la vie normale, l'objectif étant de donner à chacun l'opportunité et les ressources nécessaires pour trouver sa place dans la société. Ainsi, la perspective de la réinsertion sociale et professionnelle devient, au regard de la démocratie, du civisme et de la lutte contre la récidive, autant que les préoccupations d'ordre sécuritaire liées à la garde et à la surveillance des détenus, une véritable exigence qui doit nous guider.

La finalité est d'initier et de mettre davantage l'accent sur les actions de réinsertion sociale et professionnelle, à côté des préoccupations d'ordre sécuritaire.

- **Les domaines d'intervention**

En conformité avec les besoins individuels de chaque détenu, l'administration pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels, humains, financiers et matériels en vue de la réinsertion de ce dernier. Il convient de tenir compte de la situation du détenu, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de sa condamnation et de ses perspectives de reclassement. L'intervention se fera dans les domaines suivants :

- L'aide aux détenus pour mieux vivre leur situation dans les établissements pénitentiaires ;
 - Le développement des programmes de formation professionnelle au profit des détenus ;
 - La lutte contre la stigmatisation et la discrimination des ex-détenus ;
 - L'accompagnement du détenu pour sa réinsertion socio-économique.
- **L'aide aux détenus pour mieux vivre leur situation :**

Les mutations observées de plus en plus dans la société mauritanienne conduisent à accueillir une population carcérale dont le profil pose de nouveaux défis en termes de choix de mécanismes à instituer pour favoriser de façon globale la réinsertion sociale et professionnelle des détenus.

Il s'agit, dès la phase d'emprisonnement, de mener des actions susceptibles d'avoir un impact certain sur la réinsertion des détenus. La surpopulation carcérale et la vétusté des établissements pénitentiaires, l'insuffisance des moyens humains, financiers et matériels, la présence de toutes catégories de détenus ne favorisent pas la quiétude et un environnement sain au niveau de ces établissements.

Pour faire face aux comportements déviants des délinquants, il faut faire de la prison un espace thérapeutique aidant le détenu à maintenir une stabilité dans la maîtrise de soi. Aussi, la pratique des activités culturelles, récréatives et sportives permettent au détenu de contribuer à mieux vivre sa situation.

Cependant, ces activités sont très limitées dans les établissements pénitentiaires dont l'écrasante majorité ne remplit pas les conditions adéquates, pourtant nécessaires pour la santé et l'épanouissement de la personne. Les quelques rares activités pratiquées ne prennent pas en compte les aspirations identitaires.

Plusieurs détenus souffrent du fait qu'ils soient isolés de leur famille. L'éloignement et le manque de moyens financiers des familles en sont parfois les causes. Il est nécessaire de maintenir les liens entre le détenu d'une part, sa famille et la société d'autre part.

- **Le développement de la formation professionnelle des détenus :**

La population carcérale étant pour la plupart constituée de personnes issues de milieux défavorisés, il serait judicieux de favoriser les activités d'éducation, de formation professionnelle et de lutte contre l'analphabétisme.

La formation, qu'elle soit générale ou professionnelle, constitue l'un des outils essentiels de la réinsertion. Un dispositif important doit être mis en place à cet égard. Ce dispositif doit développer des programmes de formation de base et professionnelle visant à améliorer le niveau global d'instruction des détenus, afin qu'ils puissent mener à la sortie une vie responsable.

La formation professionnelle concerne certaines branches d'activités professionnelles. Elle sera accompagnée des séances d'alphabétisation. S'agissant particulièrement des enfants en conflit avec la loi, il est indispensable de trouver des alternatives à la privation de liberté. Des programmes d'éducation doivent leur être offerts.

- **La lutte contre la stigmatisation et la discrimination envers les ex-détenus :**

La stigmatisation et la discrimination se caractérisent par l'exclusion de certains ex-détenus, leur condamnation parfois injustifiée par la société, la perte de certains rôles comme la participation à la prise de certaines décisions dans la famille et dans la société avec pour

conséquence l'abandon de la famille ou du milieu de vie initial, la perte de l'emploi, la dépression ou la récidive. Il s'agit de mener des actions tendant à diminuer les préjugés à leur égard et leur permettant de se reclasser dans la communauté.

- **L'accompagnement du détenu pour sa réinsertion socio-économique :**

En raison de l'état d'exiguïté des locaux, de la saturation de l'espace disponible et de l'insuffisance de gardiens, l'organisation d'activités et d'ateliers est très difficile dans l'enceinte des établissements pénitentiaires. En dépit de cette situation, les détenus s'adonnent à certaines activités telles que l'alphabétisation, la teinture, le jardinage, la menuiserie métallique, l'artisanat, la couture, la fabrique de briques, la fabrique de pain, etc. D'autres détenus participent au travail pénal, principalement à la préparation des repas, les travaux de propriété et d'entretien des bâtiments et des installations.

En plus de ces travaux, il est nécessaire de procurer un véritable emploi au détenu afin qu'il participe à son propre entretien, se prépare aux conditions normales du travail libre et se prendre en charge à sa libération.

Il faudrait aussi mettre en place des mécanismes capables d'apporter au détenu libéré une aide pour trouver un emploi qui facilitera sa réintégration sur le marché du travail et lui permettra de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille.

- **Stratégie d'intervention**

L'atteinte des résultats escomptés nécessite l'engagement du Gouvernement, l'adhésion de tous les acteurs intervenants en milieu pénitentiaire et un financement conséquent. L'engagement s'entend par la pertinence du cadre juridique et institutionnel mis en place et l'effort budgétaire consenti par l'Etat. Ce qui suppose la prise en compte de tous les droits des détenus et l'émergence d'un cadre adéquat de réinsertion qui regroupera les services techniques de l'Administration ainsi que les partenaires techniques et financiers.

L'objectif est de coordonner, encadrer, suivre et évaluer le programme de réinsertion ainsi érigé pour une meilleure harmonisation des actions. Ce cadre efficace et dynamique contribuera à la mise en œuvre de gouvernance juridique et judiciaire.

La Direction en charge de l'Administration aura la responsabilité de la coordination et de l'animation du programme. A ce titre, elle aura pour missions de planifier les différentes activités, d'organiser la mobilisation des ressources financières nécessaires à leur réalisation. Aussi, chaque établissement pénitentiaire sera doté de cadres et de structures orientées vers la réinsertion.

3- Le renforcement de l'Administration Pénitentiaire :

Il s'agit ici de remédier prioritairement au sous-effectif des cadres centraux affectés à l'Administration Pénitentiaire, d'œuvrer au renforcement de leur capacité au sous-équipement.

- **L'Administration Centrale :**

L'administration centrale des affaires pénitentiaires est placée sous la haute autorité du Ministre de la Justice. Son souci majeur doit tendre constamment vers l'amélioration des pratiques d'administration dans l'ensemble du système pénitentiaire national.

L'administration centrale sera organisée sous la forme de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion. Le directeur général sera appuyé par un cabinet composé des conseillers pénitentiaires spécialisés ainsi que d'un service financier et d'une cellule de renseignements pénitentiaires.

La direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sera composée des directions suivantes :

- Direction de l'Administration Pénitentiaire ;
- Direction de la Sécurité Pénitentiaire ;
- Direction des affaires sociales et de la Réinsertion.

Cette organisation témoigne de la volonté du Gouvernement d'apporter un souffle nouveau à l'Administration Pénitentiaire dans la recherche d'une meilleure efficacité. Ces directions seront pourvues en chefs de division et chefs de sections et seront dotées de tous les moyens matériels leur permettant d'accomplir leur mission convenablement.

Pour atteindre ce but, le budget destiné à l'entretien des détenus sera conséquemment rehaussé et les cadres subiront des formations en renforcement des capacités.

- **Le contrôle des établissements pénitentiaires :**

L'instauration de la transparence dans la gestion des crédits alloués aux établissements pénitentiaires est d'une importance capitale pour assainir la gestion de ces établissements. A cet effet, l'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire sera dotée d'une structure propre au contrôle des établissements pénitentiaires. Cette structure sera installée à la Direction Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, tout en étant dépendante de l'inspection générale de l'administration pénitentiaire. Elle sera dotée des moyens humains et matériels suffisants pour répondre au but à elle assigné.

D'ores et déjà en plus de l'Inspecteur Général il a été nommé deux (2) inspecteurs qui l'assistent dans sa mission. D'autres cadres viendront la renforcer et des visites inopinées seront faites dans tout établissement pénitentiaire. Les rapports qui en découleront feront l'objet d'exploitations adéquates et les mesures y proposées seront mises en application.

- **Les personnels pénitentiaires :**

En attendant la mise en place du nouveau corps du personnel de l'Administration Pénitentiaire les agents relevant de la Garde Nationale continueront à assurer le service dans les établissements pénitentiaires. Les éléments affectés à cette mission seront détachés au Ministère de la justice et dépendront de la seule autorité de l'administration pénitentiaire et placés sous l'autorité du Ministre de la justice. Les agents qui le désirent et qui remplissent les conditions d'intégration pourront s'ils s'engagent, être versés dans le nouveau corps lors de la sa constitution initiale.

La professionnalisation du personnel de l'Administration Pénitentiaire est un gage du respect des droits des détenus et d'humanisation des conditions de détention.

Le nouveau corps comprendra un personnel surveillant, un personnel technique, un personnel d'encadrement et un personnel d'appui.

Il mettra en œuvre des activités de resocialisation des détenus, tiendra le greffe pénitentiaire, suivra la gestion de la situation judiciaire des détenus, assurera la gestion administrative et financière de l'établissement pénitentiaire.

Par ailleurs, la formation initiale sera précédée d'un stage d'aptitude physique assortie du maniement des armes et d'exercice d'autodéfenses. La formation théorique se déroulera au Centre de formation et de perfectionnement judiciaire ou dans une école spécialisée et la formation pratique en établissements pénitentiaires. La formation continue se fera au même centre ou d'autres établissements à l'extérieur du pays.

Tous les moyens seront mis à la disposition des membres du nouveau corps pour mener à bien leur mission. Ils suivront des stages de formation et de perfectionnement sur les normes nationales et internationales relatives aux droits humains et sur diverses thématiques ayant trait à leurs fonctions.

4- Le partenariat avec les ONG et la société civile :

La mise en œuvre de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ainsi que l'application effective de la réglementation pénitentiaire exige l'implication de la société civile et des ONG.

Elles peuvent intervenir pendant ou après la détention après les actions suivantes :

- Apporter aux détenus libérés une aide post pénitentiaire efficace tendant à diminuer les préjugés à leur égard et leur permettant de se reclasser dans la communauté (recherche des documents et pièces d'identité nécessaires, d'un logement, d'un travail, de vêtements convenables, des frais de transport, etc.).
- Aider et assister, sensibiliser les détenus dans les domaines de la santé, de l'hygiène de l'alimentation, de l'éducation, du culte, du sport et des loisirs ;
- Sensibiliser l'opinion publique sur les conditions de détention ;
- Contribuer à la mise en œuvre du travail d'intérêt général ;
- Participer à l'organisation d'une journée du détenu ou d'une journée « portes ouvertes sur les prisons » ;
- Soutenir la création d'un cadre de concertation entre les intervenants pénitentiaires ;
- Apporter d'une manière générale un appui à l'administration pénitentiaire pour la mise en œuvre de sa politique pénitentiaire ;
- Disposer d'un devoir de veille quant au respect des droits humains dans les établissements pénitentiaires.